Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 26 (1881)
Heft: 6

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 31.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 6 Lausanne, le 11 Mars 1881. XXVIe Année.

SOMMAIRE. — **Organisation des exercices militaires de l'infanterie en 1881,** p. 129. — **Ecoles de recrues d'infanterie,** p. 141. — **Nouvelles et chronique,** p 141.

Organisation des exercices militaires de l'infanterie en 1881.

En complément du *Tableau des Ecoles de* 1881, qui accompagnait notre avant-dernier numéro, nous donnons ci-après la circulaire du chef d'arme d'infanterie qui organise les écoles et exercices de cette arme :

Les ordres de marche pour les écoles et les cours de l'infanterie de cette année doivent être adressés selon les prescriptions du tableau des écoles militaires, adopté par le Conseil fédéral le 14 janvier 1881.

Vous voudrez bien aussi vous conformer aux ordres spéciaux qui suivent :

I. *Ecoles de recrues.* — 1. La répartition des recrues entre les différentes écoles est du ressort des cantons, mais la proportion indiquée par le tableau des écoles devra être strictement observée.

Il est permis aux cantons, dans des cas exceptionnels, d'envoyer des recrues isolées, par exemple des étudiants, aux écoles d'autres arrondissements. Mais vous voudrez bien me transmettre, au moins 14 jours avant l'ouverture de l'école respective, un état nominatif de ces recrues et y indiquer le motif de leur transfert dans une autre école. Les intéressés ne toucheront pas d'autres indemnités de route que celles auxquelles ils auraient eu droit dans leur arrondissement de division, à moins que leurs études ne soient la cause du transfert dans un autre arrondissement.

2. Les détachements de cadres et de recrues doivent se rendre au lieu de leur destination, pourvus de feuilles de route fédérales, valables également pour le retour et qui vous seront transmises à temps par le Département militaire suisse, même dans le cas où ces détachements seraient réunis sur la place d'armes même.

Les recrues seront conduites par un officier d'instruction, depuis le lieu de rassemblement à la place d'armes.

Ces officiers d'instruction doivent concourir à l'habillement des recrues, dans le sens de l'instruction rendue à ce sujet par le Département militaire suisse, le 25 février 1878.

3. Les détachements de cadres et de recrues doivent entrer au service à 3 *heures de l'après-midi, au plus tard.*

Les détachements doivent s'annoncer immédiatement à leur arrivée sur la place d'armes, alors même qu'ils s'y trouveraient avant l'heure fixée ci-dessus.

Les chefs des détachements doivent être prévenus que l'arrivée tardive retarde l'organisation des écoles et qu'elle doit être évitée à tout prix, sous peine d'être sévèrement punis. En conséquence, les préparatifs pour la marche ou pour le départ par les trains de chemin de fer doivent être faits de telle sorte qu'aucun retard ne soit possible.

4. On procédera à l'appel des cadres selon les prescriptions de l'ordonnance du 6 juillet 1876, concernant l'appel au service d'instruction,